

**ADVITAM PARTICIPATIONS**  
**Société Anonyme au capital de 39.862.256 euros**  
**Siège social : 1, rue Marcel Leblanc 62223 ST LAURENT BLANGY**  
**ARRAS 347 501 413**

**TEXTE DES RESOLUTIONS**  
**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 DECEMBRE 2020**

**EN MATIERE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2020 et quitus aux administrateurs*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2020 ne font apparaître aucune dépense ou charge non déductible visée à l'article 39-4 dudit Code et qu'aucun impôt supplémentaire n'a été effectivement supporté à ce titre.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des comptes consolidés*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

**TROISIEME RESOLUTION**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4 252 824,40 euros, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice

4 252 824,40 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	8 577 753,99 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	12 830 578,39 euros
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 1,74 euros par action	4 335 020,34 euros
Le solde	8 495 558,05 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 8 495 558,05 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité<sup>1</sup> du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux actionnaires que :

- les dividendes versés aux actionnaires personnes physiques (fiscalement domiciliées en France) sont soumis, l'année suivant celle de leur versement, à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (prélèvement forfaitaire unique applicable de plein droit, sauf option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et qu'ils font obligatoirement l'objet lors de leur versement, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux (actuellement dus au taux de 17,2%) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement forfaitaire non libératoire mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que le montant des revenus distribués éligibles et celui des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

---

<sup>1</sup> Dont 491 374 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

Exercice clos	Distribution globale	Distributions éligibles à l'abattement de 40 %	Distributions non éligibles à l'abattement	Dividende par actions
30 juin 2017	3 836 927,94 euros	3 836 927,94 euros <sup>2</sup>	0 euros	1,6339 euros
30 Juin 2018	4 350 200,08 euros	4 350 200,08 euros <sup>3</sup>	0 euros	1,8460 euros
30 Juin 2019	4 335 020,34 euros	4 335 020,34 euros <sup>4</sup>	0 euros	1,74 euros

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Renouvellement et modification d'administrateurs***

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe CANNESSON vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat, pour une période de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Et décide de nommer La Société UNIGRAINS, représentée par Madame Géraldine SALOMON, en qualité d'administrateur, en remplacement de SOFIPROTEOL

Et

La société SOFIPROTEOL, représentée par M. Cyril MELIN, en qualité de censeur, en remplacement d'UNIGRAINS,

Pour la durée restant à courir de leurs mandats respectifs, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

<sup>2</sup> Dont 278 118,58 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

<sup>3</sup> Dont 370 889,24 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

<sup>4</sup> Dont 305 666,40 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%

## **SIXIEME DÉCISION**

### ***Renouvellement des commissaires aux comptes***

Les mandats de la société Montiel & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Pierre LOSI, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'assemblée générale:

- décide de renouveler la société Montiel & associés dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2026,
- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

## **EN MATIERE EXTRAORDINAIRE**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

#### ***Modification des statuts de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration, décide d'insérer, après le quatrième paragraphe de l'article 22 des statuts (intitulé ASSEMBLEES GENERALES), la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. »*

### **HUITIEME RESOLUTION**

#### ***Pouvoirs***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.